

**A/DEC.1/5/83 DECISION RELATIVE A L'ADOPTION ET A LA MISE EN APPLICATION D'UN SCHEMA UNIQUE DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE.**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT.**

— VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

— VU les Articles 12,13,17 et 18 du Traité de la CEDEAO ;

— VU la demande de dérogation à l'application des dispositions de l'Article 20 du Traité de la CEDEAO, introduite par la CEAO et la MRU ;

— VU les dispositions de l'Article 20 relatif au traitement de la Nation la plus favorisée ;

— VU la Décision A/DEC15/5/80 du 28 Mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la fixation du niveau de la participation des Nationaux au Capital Social des Entreprises Industrielles bénéficiant de la taxation préférentielle ;

— VU la Décision A/DEC18/5/80 du 28 Mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la libéralisation des échanges des produits industriels ;

— VU la Décision C/DEC3/11/80 du 26 Novembre 1981 du Conseil des Ministres relative aux études à entreprendre en vue de l'harmonisation des schémas de libéralisation des échanges de la CEAO, de la MRU et de la CEDEAO et à la mise en application des instruments douaniers et statistiques de la CEDEAO ;

— VU la Résolution C/RES.3/5/83 du 7 Mai 1983 du Conseil des Ministres relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

Un appel est lancé aux Autorités compétentes de la CEAO pour l'intégration des objectifs, aspirations et programmes de la CEAO et de la CEDEAO afin d'éviter le double emploi et de faciliter une solidarité totale dans la création d'une Union douanière et l'intégration économique prévues dans le Traité de la CEDEAO.

**Article 2**

Le Secrétariat Exécutif entreprendra, dans les plus brefs délais, la mise en œuvre d'un programme d'application des décisions existantes dans tous les Etats membres.

**Article 3**

Tous les Etats membres sont invités à mettre en œuvre le schéma de libéralisation des échanges des produits originaires des Etats membres de la Communauté prévu par les dispositions ci-après de la présente décision.

**Article 4**

En vue de l'application du schéma de libéralisation des échanges défini à l'Article 5 ci-dessous, les Etats membres de la Communauté sont répartis en trois groupes comme suit :

Groupe I - Cap-Vert, Guinée-Bissau, Gambie, Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger.

Groupe II - Bénin, Guinée, Libéria, Sierra-Léone et Togo.

Groupe III - Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria et Sénégal

**Article 5**

Le schéma de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté, ainsi que le calendrier de désarmement tarifaire desdits produits selon la classification des Etats membres indiqué à l'Article 4 ci-dessus, sont fixés ainsi qu'il suit :

G GROUPE DES PAYS	P1 PRODUITS INDUSTRIELS PRIORITAIRES	P2 PRODUITS INDUSTRIELS NON PRIORITAIRES
G1 Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger	8 ans sur la base de 12,5% de réduction par an	10 ans sur la base de 10% de réduction par an
G2 Bénin, Guinée, Libéria, Sierra-Léone, Togo	6 ans sur la base de 16,66% de réduction par an	8 ans sur la base de 12,5% de réduction par an
G3 Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria, Sénégal	4 ans sur la base de 25% de réduction par an	6 ans sur la base de 16,66% de réduction par an

**Article 6**

La liste des produits industriels prioritaires pour l'application du schéma de libéralisation défini ci-dessus est celle qui a fait l'objet de la Décision C/DEC/3/5/82 du 26 Mai 1982 du Conseil des Ministres portant « liste des produits industriels prioritaires » pour application du programme de libéralisation des échanges.

**Article 7**

Les niveaux de participation des Nationaux des Etats membres au Capital Social des Entreprises in-

dustrielles dont les produits seront admis au bénéfice de la taxation préférentielle découlant de l'origine communautaire ainsi que les délais d'application y afférents sont réaménagés et fixés comme suit :

Mai 1983 : 20%	au	Mai 1981 : 20%
Mai 1986 : 40%	lieu	Mai 1983 : 35%
Mai 1989 : 51%	de	Mai 1989 : 51%

**Article 8**

Les dispositions de l'Article 1 de la décision A/DEC18/5/80 du 28 Mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la libéralisation des échanges des produits industriels sont rapportées et remplacées par les dispositions des Articles 5 et 6 de la présente décision.

**Article 9**

Le schéma de libéralisation des échanges des produits industriels ci-dessus défini entre en vigueur à compter du 28 Mai 1983.

**Article 10**

Des arrangements techniques pourront éventuellement être apportés par les Commissions techniques compétentes sans que cela constitue un motif de retard dans la mise en œuvre du schéma unique de libéralisation des échanges.

**Article 11**

Les Etats membres prendront toutes les dispositions réglementaires pour la mise en application diligente de la présente décision.

**Article 12**

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A CONAKRY, LE 30 MAI 1983 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE



LE PRESIDENT

**S. E. AHMED SEKOU TOURE**

**A/DEC 2/5/83 DECISION RELATIVE A LA CREATION DE STRUCTURES NATIONALES DANS LES ETATS MEMBRES**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité portant création, composition de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT la nécessité et l'importance de la création de structures nationales de la CEDEAO pour assurer l'exécution et le suivi des actes et décisions des organes de décision de la Communauté ;

CONSCIENT qu'en dépit d'une recommandation antérieure faite aux Etats membres par le Conseil des Ministres en Novembre 1982, certains Etats membres doivent encore créer de telles structures ;

**DECIDE**

**Article 1**

Il est créé au sein du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO une cellule spéciale chargée de suivre l'exécution des Actes et Décisions des Instances de la Communauté.

**Article 2**

L'organisation de chaque structure nationale doit être communiquée au Secrétariat Exécutif.

**Article 3**

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A CONAKRY, LE 30 MAI 1983 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LA CONFERENCE



LE PRESIDENT

**S. E. AHMED SEKOU TOURE**